

RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019
AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS
QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES
RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES TARIFICATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

ARTICLE 5

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande que la municipalité lui rende plus d'un des services qui y sont mentionnés.

ARTICLE 6

Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative:

- 1- Administration
- 2- Sécurité publique
- 3- Travaux publics
- 4- Hygiène du milieu

ARTICLE 7

Les services mentionnés à l'article 6 sont payables lors de la demande ou dans un délai de trente (30) jours de la date de facturation par la personne qui les a requis. Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais

RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019

d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le conseil municipal en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.

ARTICLE 8

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fin que de droit. Toutes les modifications subséquentes adoptées par un décret du gouvernement sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 9

Pour les fins d'application, les grilles de tarification font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10

Toutes les modifications subséquentes adoptées par la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	18 JUIN	2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	18 JUIN	2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16 JUILLET	2019
PUBLICATION DU RÈGLEMENT	17 JUILLET	2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	17 JUILLET	2019

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM